



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-325

FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

PROCÉDURES

Avis de motion	3 juin 2013
Adoption du règlement	2 juillet 2013
Entrée en vigueur	9 juillet 2013

Attendu que la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le personnel électoral municipal soit rémunéré ;

Attendu que le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités chapitre E-2.2, a. 580) fixe un minimum pour la rémunération du personnel électoral;

Attendu le contexte économique actuel et une comparaison avec la rémunération offerte au personnel électoral provincial et fédéral ainsi qu'avec des municipalités similaires au Québec ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2013;

En conséquence

Il est proposé par Gilles Servant appuyé par Louise Lainé et il est résolu

Que le présent règlement numéro 2013-325, intitulé « **Règlement fixant la rémunération du personnel électoral** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Président d'élection

2.1 Lorsqu'il y a élection par acclamation et lorsqu'un processus électoral complet est nécessaire pour une élection partielle, une élection générale



ou un référendum, la rémunération est fixée par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Article 3 Secrétaire d'élection

3.1 Lorsqu'il y a élection par acclamation et lorsqu'un processus électoral complet est nécessaire pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum, la rémunération est fixée par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Article 4 Préposé au maintien de l'ordre

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

- Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$.
- Pour le jour du scrutin : 115 \$

Article 5 Table de vérification de l'identité des électeurs

5.1 Président

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

- Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$.
- Pour le jour du scrutin : 125 \$

5.1 Membre

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

- Pour les jours de vote par anticipation : 90 \$.
- Pour le jour du scrutin : 115 \$

Article 6 Scrutateur

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

- Pour les jours de vote par anticipation : 110 \$.*
- Pour le jour du scrutin : 150 \$

* (Plus 32 \$ pour le dépouillement des votes)

Article 7 Secrétaire du bureau de vote

Pour une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

- Pour les jours de vote par anticipation : 100 \$.*
- Pour le jour du scrutin : 140 \$

* (Plus 32 \$ pour le dépouillement des votes)



Article 8 Personnel affecté aux commissions de révision de la liste électorale

8.1 Réviseur

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

- Forfait : 50 \$
- Plus : 13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

8.2 Secrétaire de la commission de révision

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

- Forfait : 50 \$
- Plus : 13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

8.3 Agent réviseur

Pour la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum la rémunération est fixée à :

- Forfait : 50 \$
- Plus : 13 \$ pour chaque heure travaillée où il exerce ses fonctions

Article 9 Présence pour la séance de formation obligatoire

Pour tout le personnel électoral, excluant le président et le secrétaire d'élection pour qui cette rémunération est incluse dans leurs rémunérations forfaitaires, la rémunération pour la présence à la séance de formation obligatoire est fixée à un montant forfaitaire de : 20 \$.

Article 10 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Claude Pouliot
Maire

Lucie Lambert, g.m.a.
Directrice- générale/secrétaire-trésorière